

Arrêté du 26 Juillet 1927 modifiant l'arrêté n° 331 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé.	435
Arrêté du 28 Juillet 1927 créant une subdivision à Tséwié.	438
Actes concernant le personnel européen	436
Actes concernant le personnel indigène	436
Garde Indigène	441
Enseignement	442
Commissions - Boissons alcooliques	442
Avis de Concours-Divers.	443

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de ventes Immobilières. - Divers.	443
État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juillet 1927.	444

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 428 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum, auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum, auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo :

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Arrêté interministériel fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances,

Vu les articles 259 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 12 mai 1921, portant organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Cameroun et y créant une Caisse de réserve ;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928, les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo est fixé ainsi qu'il suit :

Cameroun	1.500.000 francs
Togo	500.000 —

ART. 2. — Les Commissaires de la République Française du Cameroun et du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1926.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 416 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Arrêté ministériel sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret du 31 décembre 1922, portant règlement général sur la police de la circulation routière, et, notamment, l'article 29 de ce décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1926, pris en exécution de ce décret, et notamment, l'article 9 fixant les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les pays de Protectorat et Colonies;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 12 avril 1927;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur de la voirie routière, des forces hydrauliques et des distributions d'énergie;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du 18 juillet 1926 est modifié comme suit:

ART. 9. — Sont valables sur tout le territoire français, comme permis modèle A ou comme modèle B suivant qu'ils se rapportent à la conduite des automobiles ou à la conduite des motocycles à deux roues, les certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions: Protectorats et Territoires sous mandat ci-après désignés Algérie, Tunisie, Maroc, Indochine, Etablissements Français de l'Inde, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Togo, Côte des Somalis, Madagascar, la Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle, Calédonie, Tahiti.

Les certificats de capacité et permis de conduire relatifs aux automobiles sont admis pour la conduite des voitures affectées à des transports en commun de personnes, des voitures dont le poids en charge dépasse 3.000 kg. et des motocycles avec ou sans side-car, s'ils portent des mentions spéciales à cet effet.

ART. 2. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 16 mai 1927.

André TARDIEU.

ARRÊTÉ N° 422 promulguant le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions aux Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions aux Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1927

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Pensions et du Ministre des Colonies;

Vu la Loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des anciens militaires des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu la Loi du 27 mai 1926, modifiant la composition des Tribunaux départementaux des pensions;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919 et notamment les articles 30 et suivants;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 30 et 32 du décret susvisé du 2 octobre 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes:

ART. 30. — La juridiction chargée de statuer, dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 31 mars 1919, est le tribunal des pensions.

Ce tribunal siège au même lieu que le tribunal ou la justice de paix auquel appartient le magistrat qui le préside.

Il comprend un président et deux membres.

Le président est le président, vice-président, juge-président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue du chef-lieu ou dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat.

Font partie du tribunal comme membres :

Un médecin choisi parmi ceux qui résident dans la localité où siège le tribunal ou la justice de paix et sont appelés à y remplir l'office de médecin expert;

Un pensionné, habitant également la localité, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins présentée par les associations de mutilés et réformés de la colonie et agréé par le tribunal des pensions.

ART. 32. — Dans les colonies et pays de protectorat où il n'existe pas d'association de mutilés et réformés, le tribunal des pensions se compose :

1° — D'un président;

2° — D'un médecin désigné dans les conditions indiquées à l'article 30 précité;

3° — D'un fonctionnaire du Conseil privé, d'administration ou du protectorat à l'exclusion du représentant des services militaires et de celui du service judiciaire.

Exceptionnellement pour le protectorat de l'Annam, ce membre est remplacé par un fonctionnaire des Services Civils, licencié en droit, en service dans la localité où siège le tribunal.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de